
Règlement numéro 78

Règlement de construction ou reconstruction et entretien d'une entrée.

Considérant que conformément au nouveau partage établi entre le ministère des Transports du Québec et les municipalités, ces dernières se voient désormais transférer, à partir du 1er avril 1993, la gestion, été comme hiver, de l'ensemble du réseau routier local;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce conseil peut adopter des règlements pour régir la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au dessous d'une voie publique;

Considérant que ces travaux sont faits sous la direction de la municipalité;

Considérant qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de la municipalité;

Considérant qu'avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné par le conseiller Léo Benoit lors d'une séance du conseil tenue le 3 avril 2006;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Léo Benoit et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement portant le numéro 78 et qu'il décrète et statue par ledit règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Les mots ont la définition du dictionnaire à l'exception des mots suivants qui sont définis comme suit :

ENTRÉE : Voie de circulation donnant accès à la propriété privée et située dans l'emprise.

CHAUSSÉE : La chaussée est la surface de roulement des véhicules.

RÉSIDENCE : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Article 2 : GESTION DES ENTRÉES

Lors des travaux de reconstruction ou de drainage, les entrées existantes devront être reconstruites selon les présentes normes. L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

Article 3 : ENTRETIEN DE L'ENTRÉE

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la municipalité, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa correction ou à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Article 4 : CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE

La première démarche pour un propriétaire consiste à obtenir un permis de construction d'une entrée en s'adressant à la municipalité. Le permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, les rayons, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière par une personne compétente.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Une fois les travaux terminés, le responsable de la municipalité en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, le responsable de la municipalité prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Article 5 : CATÉGORIES D'ENTRÉES

La municipalité distingue trois types d'entrées: l'entrée résidentielle, l'entrée agricole et l'entrée commerciale.

5.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une résidence.

La largeur carrossable maximale de l'entrée privée est de six mètres (excluant les rayons).

Dans le cas d'une demande pour une entrée mitoyenne, la largeur totale est de douze mètres.

5.2 Entrée agricole

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité.

Deux types d'aménagement sont autorisés pour donner accès à la route à ces entreprises, soit: l'entrée principale et l'entrée auxiliaire.

5.2.1 Entrée principale

L'entrée principale est un aménagement qui donne accès à la route à partir des terrains où sont localisés les bâtiments principaux d'une exploitation.

La largeur carrossable maximale pour l'entrée principale est de huit mètres (excluant les rayons).

5.2.2 Entrée auxiliaire

Cette entrée donne accès à la route, aux lots de culture ou à des lots boisés ainsi qu'aux bâtiments secondaires. Elle est utilisée sur une base occasionnelle ou saisonnière.

La largeur carrossable maximale pour l'entrée auxiliaire est de six mètres (excluant les rayons).

5.3 Entrée commerciale

Cette entrée donne accès à la route à partir d'institutions et de commerces.

Ces commerces ou institutions entraînent des mouvements d'entrées et de sorties à une fréquence plus élevée que les entrées résidentielles et requièrent donc un contrôle plus rigoureux de la géométrie de façon à assurer la sécurité des usagers.

La largeur carrossable maximale pour l'entrée commerciale est de onze mètres (excluant les rayons).

Article 6 : CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

À la fin des travaux, la municipalité délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée construite est conforme aux normes en vigueur.

Article 7 : ÉCOULEMENT DES EAUX

Le propriétaire d'un terrain situé le long d'une route doit en tout temps tenir son fossé exempt de toute obstruction et maintenir son entrée en bon état. Il ne peut donc le remplir. De la même façon, en hiver, il ne peut y déverser de la neige, pas plus que sur la route d'ailleurs.

Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la municipalité peut lui transmettre un avis pour lui demander de corriger la situation immédiatement. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, le responsable de la municipalité prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes.

Article 8 : PRÉVENIR L'OBSTRUCTION DES PONCEAUX PAR LA PRÉVENTION

Au printemps ou lors de redoux, il arrive régulièrement que les fossés débordent parce que des ponceaux d'entrées privées sont bouchés. Le propriétaire riverain doit s'assurer du bon écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau.

Pour ce faire, il doit faire en sorte que son ponceau soit exempt de toute obstruction formée par de la glace ou de la neige. Un fil électrique chauffant peut être installé à l'intérieur du ponceau dès l'automne. Le printemps venu, le propriétaire n'aura qu'à brancher ce fil chauffant pour assurer un bon écoulement.

Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la

municipalité peut lui transmettre un avis pour lui demander de corriger la situation immédiatement. À la demande du propriétaire, la municipalité peut procéder et lui facturer les coûts reliés à l'opération. Si l'obstruction du ponceau implique un danger imminent pour les usagers de la route, la municipalité effectuera immédiatement, sans avis, les travaux nécessaires et en facturera les coûts au propriétaire riverain.

Le montant facturé au propriétaire sera établi par le conseil municipal, par résolution.

Article 9 : PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende sera fixé par le tribunal (Cour), à sa discrétion, mais ladite amende ne pourra excéder 1 000 \$, plus les frais, pour une première infraction. Pour une récidive, le montant maximal ne pourra excéder 2000\$, plus les frais.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Le présent règlement modifie et abroge toute disposition antérieure.

La mairesse

La secrétaire-trésorière

/S/ MARIE DÉSILETS

/S/ MARLÈNE LANGLOIS

Avis de motion : le 3 avril 2006
Adoption : le 1^{er} mai 2006
Publication : le 9 mai 2006

Livre des règlements pages 191 à 194
Livre des procès-verbaux pages 1192 à 1195